



Règlement du prix de recherche de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Désireuse de promouvoir la production et l'échange de savoirs sur des sujets majeurs pour la vie de nos institutions, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique crée son prix scientifique, dont la délivrance se fera dans les conditions précisées par le présent règlement.

Article 1 : Objet du prix

Dans le cadre de sa mission de promotion d'une culture de l'intégrité et de stimulation du débat public, la Haute Autorité décide la création du *Prix de la Haute Autorité de la transparence de la vie publique*.

Ce prix a pour objet de récompenser une publication scientifique apportant une meilleure compréhension, un enrichissement de l'approche théorique ou un développement de propositions innovantes et opérationnelles en matière de transparence, d'éthique publique, de déontologie, de lobbying, ou de lutte contre la corruption.

La discipline concernée relève du droit et des sciences humaines et sociales, notamment l'histoire, la sociologie ou la science politique.

Les publications visées par le prix de la Haute Autorité prennent la forme de:

- thèses, ayant donné lieu ou non à publication ;
- ouvrages ou revues scientifiques, y compris la publication d'un numéro spécial ou d'un chapitre dans un ouvrage collectif consacré à l'un des thèmes précités.

Article 2 : Périodicité

Le prix est décerné tous les deux ans et sa délivrance est rendue publique, notamment sur le site internet de la Haute Autorité.

Article 3 : Dotation

Le prix est accompagné d'une récompense de 3 000 euros.

À titre exceptionnel, le jury peut décider de ne pas l'attribuer, s'il estime qu'aucune des publications qui lui ont été proposées ne mérite d'être récompensée.

Article 4 : Conditions de candidature

Les travaux scientifiques soumis à la Haute Autorité doivent être rédigés en langue française. Par exception, une partie réduite de l'ouvrage peut être dans une autre langue.

Les thèses, ouvrages, et revues scientifiques doivent avoir été publiés au cours de l'une des deux années civiles précédant celle de la remise du prix. De même, les candidats soumettant une thèse non publiée

doivent l'avoir soutenue et avoir été admis au titre de docteur au cours des deux années civiles précédant celle de la remise du prix.

Ne peuvent concourir les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins et membres de la famille des membres du jury ou de la Haute Autorité. Il en va de même pour les docteurs ayant soutenu leur thèse sous la direction de l'un des membres du jury.

Les modalités particulières d'ouverture du concours seront fixées tous les deux ans (date limite et modalités de dépôt des dossiers) et rendues publiques par la Haute Autorité sur son site internet.

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes, qui ne seront pas restituées aux candidats :

- le formulaire de candidature dûment rempli et signé par le candidat ;
- une version électronique de la publication (au format Word ou PDF) sur clé USB ;
- une version imprimée et reliée ;
- pour les thèses, le rapport de soutenance et l'attestation du diplôme de doctorat.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera écarté de la sélection.

Article 5 : Jury et procédure de sélection

Le prix est décerné par un jury dont la composition est la suivante :

- Un membre du collège de la Haute Autorité, désigné par son président.
- Deux personnalités qualifiées désignées par le collège de la Haute Autorité, sur proposition de son président.

En cas de vacance, de démission ou de toute autre cause d'empêchement, un nouveau membre est désigné par le président de la Haute Autorité. Les personnalités qualifiées peuvent être à nouveau désignées lors de l'édition suivante, tandis que le mandat du membre du collège cesse avec sa fonction.

La composition du jury fait l'objet d'une communication aux candidats.

Une présélection, non motivée, de six publications au plus est effectuée par le président de la Haute Autorité. Chaque publication présélectionnée est présentée au jury par un de ses membres, désigné comme rapporteur. Elle est ensuite soumise à l'appréciation du jury qui délibère à bulletin secret.

Article 6 : Obligations des lauréats

Les lauréats s'engagent à être présents lors de la remise du prix. Ils autorisent la Haute Autorité à utiliser sans contrepartie leur prénom, nom et image pour toute action de communication qu'elle décide.

Les lauréats sont tenus d'insérer la mention « *Prix de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique* » sur leur publication.

Article 7 : Acceptation du règlement

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement, consultable sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : <http://www.hatvp.fr/>